

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport d'éthylène, destinée à relier les réseaux TransEthylène et Etel (branche sud) entre SAINT AUBAN SUR DURANCE (Alpes de Haut Provence) et LE PONT DE CLAIX (Isère), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 10 septembre 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêtés préfectoraux pris en application de la loi 65.498 du 29 juin 1965 modifiée par la loi 87.565 du 22 juillet 1987.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'isolement réglementaires résultant des caractéristiques de la canalisation et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :

Société TOTAL PETROCHEMICALS
(Direction des Pipe-Lines, chemin de la Lône, B.P. n° 35
69492 PIERRE BENITE CEDEX - TEL. : 04.72.39.69.65)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains de l'ouvrage est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines de produits chimiques montrent cependant qu'une telle canalisation peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets létaux limités à une zone de 35 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à 730 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets significatifs conduisant à des blessures irréversibles et jusqu'à 400 m pour les effets létaux.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée et des effets plus destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant. Les distances évoquées ci-dessus sont issues de l'étude de sécurité élaborée en 1996 et révisée en septembre 2004 sur la base du guide professionnel reconnu par l'Administration.

3) **RECOMMANDATIONS**

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible. Mais, le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance dans les zones évoquées. A cet effet, à l'intérieur de ces zones, les projets et décisions d'aménagement devront être élaborés en pleine connaissance de cause et il conviendra, pour le porteur du projet, de prendre l'attache de l'exploitant.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la 5ème catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux (400 m de part et d'autre de la canalisation en l'absence de protections, 35 m en présence de protections).

Enfin, il convient de considérer que la sécurité des canalisations de transport de fluides sous pression se situe dans un contexte où l'encadrement juridique est susceptible d'évoluer compte tenu des réflexions en cours au plan national.